

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale de Paris

Inspection du travail

Unité de contrôle Transports
Paris

Section 6

L'Inspectrice du travail,

A

Monsieur Flavien MOURLAM
Syndicat SUD RAIL

Envoi à : flavien-M@live.fr



Services renseignements en droit du travail

Affaire suivie par : Nadege CHAMPAGNE
Courriel : idf-ut75.uctransport@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01 70 96 20 31

Réf. : 122bis/20
N° IDOINE : 2020-0611241-3

Date : 11 juin 2020

0 806 000 126 Service gratuit + prix appel

Monsieur le Représentant du personnel,

En application des articles R8124-21 et -24 du Code du travail, je vous informe être intervenue en date du 10 juin 2020 après que vous avez sollicité l'intervention de nos services le 8 juin 2020.

Je vous prie de trouver ci-après les observations transmises à Monsieur Chaabi, DET de l'ESV TGV PSE :

« En date du 8 juin 2020, j'ai été sollicitée par Monsieur Mourlam, Représentant du Personnel à l'ESV TGV PSE, agissant au nom de la délégation SUD Rail au CSE (article R8124-24 du Code du travail). Monsieur Mourlam a requis toute mon attention sur trois points au sujet desquels vous aviez été préalablement interpellé, notamment, lors d'une DCI en date du 28 mai 2020.

En l'espèce, il y est question :

- 1. Non-remise de bulletin de commande à compter du 16 mars générant une difficulté pour les agents à établir une traçabilité de leur utilisation.*
- 2. Non-respect du délai de commande des agents de réserve*
- 3. Programmation des repos des agents sédentaires en roulement*

- 1. Il apparaît que du 16 mars au 10 mai 2020, les agents n'ont pas été positionnés sur leurs roulements de service. Or, au cours de cette période, ils ont été sollicités par leur hiérarchie pour des RPA, des formations à distance ou encore ont été placés en activité partielle (SU). N'ayant reçu aucun bulletin de commande, ces agents n'ont aucune garantie de faire valoir avoir été en activité aux moments où ils l'ont été.*

Or l'article 5 du décret n°2016-755 du 8 juin 2016 prévoit que « I. - En l'absence d'horaire collectif de travail, un tableau indiquant la programmation des périodes travaillées et de repos et des heures de travail par journée de service est communiqué à l'avance aux salariés concernés. Les salariés sont informés du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard sept jours calendaires avant sa mise en œuvre. Ils sont informés de ses modifications sept jours avant la mise en œuvre de celles-ci. Les heures de prise et de fin de service sont communiquées au plus tard trois jours calendaires avant la journée de service concernée.[...] »

Vous m'indiquerez pour quelles raisons cette disposition n'aurait pas été respectée par votre établissement, dans la mesure où le plan de transport, même s'il a connu des baisses successives, a été stable pendant plusieurs semaines, et l'organisation en découlant pouvait donc être anticipée.

J'ai noté votre proposition à l'organisation syndicale représentative lors de la DCI de transmettre en début de mois le bulletin de commande du mois précédent aux agents afin qu'ils aient une traçabilité de leur utilisation. Cela me paraît impératif afin qu'ils puissent effectuer un contrôle sur celle-ci.
Vous me ferez part de vos observations et je vous invite à vous conformer, désormais, aux dispositions susvisées.

2. *Dans sa saisine, SUD Rail déplore, en ce qui concerne les ASCT en réserve, que bon nombre d'agents se retrouvent la veille, leur fin de service effectuée, sans information sur leur utilisation du lendemain. Cette situation est préjudiciable aux agents puisqu'elle les oblige à se connecter, parfois jusqu'à des heures tardives, pour connaître leur utilisation du lendemain, et cela alors même que le plan de transport est stable depuis le 11 mai. En cela, elle constitue une entorse aux règles de droit à la déconnexion en application de l'article L 2242-8 du Code du travail.*
Mais avant tout ces faits contreviennent à l'article 5 susvisé, alinéa II « - Pour les salariés affectés à des services facultatifs ou à des services de réserve, le tableau ne comporte que les périodes travaillées et de repos. Ces salariés sont informés des modalités de leur service au plus tard avant la fin de la journée de service précédente.[...] »
Enfin le RH0677 qui vous est applicable prévoit au chapitre 6, article 15 : « A - Commande des agents en service facultatif :
a) *les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Etant donné l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnancement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b) ;*
b) *les agents seront commandés après la fin de leur repos lorsque l'heure de prise de service est suffisamment postérieure à la fin de ce repos (1); »*

Vous me ferez part de vos observations, et à nouveau je vous demande de vous conformer aux dispositions susmentionnées.

3. *Concernant les sédentaires en roulement, SUD Rail m'indique que des repos auraient été modifiés pour certains agents qui auraient été informés la veille pour le lendemain sans que l'agent n'ait été consulté ni n'ait donné son accord. L'article 5 du Décret prévoit en son I que « En l'absence d'horaire collectif de travail, un tableau indiquant la programmation des périodes travaillées et de repos et des heures de travail par journée de service est communiqué à l'avance aux salariés concernés. Les salariés sont informés du calendrier prévisionnel des périodes travaillées et de repos au plus tard sept jours calendaires avant sa mise en œuvre. Ils sont informés de ses modifications sept jours avant la mise en œuvre de celles-ci. Les heures de prise et de fin de service sont communiquées au plus tard trois jours calendaires avant la journée de service concernée [...] ».*
Pour votre information le non-respect de cette disposition est réprimé par l'alinéa 1 de l'article 32 du décret susmentionné : « I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions :1° Du I de l'article 5 sur la communication préalable au salarié du tableau de programmation des heures des journées de service salariés indûment employés. »

Aussi je vous demande de vous conformer aux dispositions susvisées.

Enfin Je vous informe que je communiquerai à Monsieur Mourlam au nom du Syndicat SUD Rail les éléments du présent courrier en application de l'article R8124-21 du Code du travail. »

Veillez agréer, Monsieur le Représentant du Personnel, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice du travail,



Nadège CHAMPAGNE